LOIRE
RENAISON
Commune de POUILLY LES NONAINS

Arrêté n° 2026-153

OBJET : Règlement d'utilisation du city-stade – allée du stade

Le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-1 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 311-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre le bruit (art. R. 1336-4 et suivants) ;

VU le code pénal, et notamment son article R. 635-1 relatif aux dégradations ;

VU la délibération n° 2024-4 du conseil municipal en date du 23 janvier 2024 relative à la création du city-stade et fixant les conditions d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que le city-stade situé Allée du stade est un équipement sportif municipal mis à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques d'accidents et de troubles à l'ordre public et de fixer les conditions d'utilisation des biens du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'utilisation de cet équipement afin d'en garantir la sécurité, la salubrité et la pérennité ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet : Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du city-stade situé allée du Stade, dénommé ci-après « l'équipement ».

Article 2 – Horaires d'ouverture : L'équipement est accessible au public :

- du lundi au dimanche de 8 heures à 22 heures;
- L'accès est libre et gratuit, sauf réservation prévue à l'article 5.

Article 3 – Usages autorisés : L'équipement est exclusivement destiné à la pratique sportive : football, basket-ball, handball, tennis, etc. Les activités pratiquées doivent être compatibles avec la destination de l'équipement et ne pas générer de risques pour les autres usagers.

Article 4 – Interdictions : Il est notamment interdit :

- d'introduire des véhicules à moteur, bicyclettes ou engins de déplacement personnel à l'intérieur de l'équipement ;
- de pénétrer en dehors des horaires d'ouverture ;
- de fumer, de vapoter et de consommer de l'alcool ;
- d'utiliser des objets ou équipements susceptibles de dégrader le revêtement ou les structures (trottinettes, patins à roulettes, vélos…) ;
- de dégrader, souiller ou déplacer les équipements et installations ;
- d'abandonner des déchets ou tout autre objet ;

- de troubler l'ordre public, notamment par des émissions sonores excessives ;
- d'organiser des manifestations ou compétitions sans autorisation préalable ;
- d'accéder aux animaux, [le cas échéant, sauf chiens d'assistance].

Article 5 – Réservations

Les associations sportives et les établissements scolaires peuvent réserver l'équipement selon les modalités suivantes : avoir signé une convention d'utilisation avec la commune.
Les créneaux réservés sont prioritaires sur l'accès libre. Les utilisateurs doivent pouvoir justifier de leur réservation.

Article 6 – Responsabilité

L'utilisation de l'équipement se fait sous la seule responsabilité des usagers. La commune ne saurait être tenue responsable des accidents, vols ou dégradations survenant à l'occasion de son utilisation. Les parents et responsables légaux sont invités à surveiller les enfants mineurs dont ils ont la charge.

Article 7 – Encadrement des mineurs

L'accès des mineurs est autorisé sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Article 8 – Fermeture temporaire

Le maire peut ordonner à tout moment la fermeture temporaire de l'équipement pour raisons de sécurité, de maintenance, d'intempéries ou de troubles à l'ordre public.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, de la réparation pécuniaire des dégradations commises.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au lieu d'affichage habituel et sur le site internet de la commune ;
- affiché à l'entrée de l'équipement ;
- transmis à la Sous-Préfecture de la Loire et au commandant de la brigade de gendarmerie de Renaison

Article 11 – Exécution

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et versé au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Pouilly-les-Nonains, le 18/11/2026

Le Maire,

Eric MARTIN

